



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 29

Réunion du Mercredi 27 Février 2019 à 14 heures

**Présidence** : TERCIER Pierre

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

**Excusé** : LIVONNET Alain

## **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 février 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 27 février 2019

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables ....). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

## 5 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>21098157</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Février 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15 Féminine</b>	<b>Coupe U15 Féminin Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LUYNES*entente 1</b>	<b>AVOINE O. CHINON CNAIS 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club d'**AVOINE O. CHINON CNAIS** adressé au district en date du **21 Février 2019** à **16h03** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AVOINE O. CHINON CNAIS 1 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LUYNES\*Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe d'AVOINE O. CHINON CNAIS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21 €. au club d'AVOINE O. CHINON CNAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21228225</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Février 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Evolution Niveau 2 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VERETZ-AZAY-LARCAY*entente 2</b>	<b>SAINT CYR SUR LOIRE EB 3</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT CYR SUR LOIRE EB 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR SUR LOIRE 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY\*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de SAINT CYR SUR LOIRE EB 3.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT CYR SUR LOIRE EB, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 6 - RESERVES D'AVANT MATCH :

<b>Match</b>	<b>20598722</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Février 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b>	<b>RIVIERE 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1** après la rencontre et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification des joueurs de l'équipe de **RIVIERE 2**,
- Après vérification, l'ensemble des joueurs est qualifié à la date du 24 février 2019 pour participer à la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21273270</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Février 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge Départemental 5</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHAMBRAY US 3</b>	<b>ESVRES SUR INDRE 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ESVRES SUR INDRE 3** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **CHAMBRAY US 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 17 Février 2019 **les équipes 1 et 2 du club de CHAMBRAY US n'avaient pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres suivantes :
  - Régional 2 Poule A du 10/02/2019 – OLIVET USM 1 c/ CHAMBRAY US 1
  - Départemental 1 du 10/02/2019 – CHAMBRAY US 2 c/ AMBOISE AC 1
 il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres citées ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de CHAMBRAY US n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club d'ESVRES SUR INDRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21227230</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Février 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2 Fantasia Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHANCEAUX*entente U18 2</b>	<b>VILLIERS AU BOUIN*entente U18</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **VILLERS AU BOUIN\*entente U18** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **CHANCEAUX\*entente U18 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 23 Février 2019 **l'équipe 1 du club de CHANCEAUX\*entente U18 n'avait pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres suivantes :
  - U18 Régional 2 Poule B du 16/02/2019 – MER US U18 c/ CHANCEAUX\*entente U18il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de CHANCEAUX\*entente U18 2 n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de VILLIERS AU BOUIN le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## **7 – TIRAGES AU SORT des COUPES et du CHALLENGE DEPARTEMENTAL 5 :**

La Commission procède aux tirages au sort des coupes départementales suivantes :

- **Coupes U18 Lelong et Besnier**
- **Coupes U15 André Basile et District**

**Voir les tirages au sort en annexe.**

La Commission effectuera le tirage au sort du Challenge Départemental 5 dans sa réunion le Mercredi 6 Mars 2019.

\*\*\*\*\*

## 8 – COURRIEL RECU :

- **Commission Départementale Féminine**

Mickaël Grondin, Technicien en charge du Football Féminin, présente à la Commission un projet des calendriers féminins des U15/U19 et Seniors - saison 2019/2020.

\*\*\*\*\*

## 9 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
  - *L'avertissement ; [...]*
  - *L'amende*
  - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

### Liste des matchs en échecs du 23 et 24 février 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
24/02/19	Départemental 4 – Poule A <b>Renaudine Us</b> c/ Villedomer Us	Non utilisation FMI	<b>3 - Match Perdu Par Pénalité + Amende</b>	1 - Avertissement 16/09/18 2 – Amende 25/11/18

**La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures**

**Prochaine réunion le Mercredi 6 Mars 2019 à 10 heures.**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER  
Président de séance

Sophie ROMIEN  
Secrétaire de séance



# Coupe U18 Docteur LELONG

## 1/4 de Finale 06/04/2019

MATCH 1	SAINT SYMPHORIEN U18	c/	AMBOISE AC U18
MATCH 2	MONTS AS U18	c/	LOCHES AC U18
MATCH 3	CHAMBRAY US U18	c/	AVOINE O. CHINON CINAIS U18
MATCH 4	METTRAY-LA MEMBROLLE U18	c/	SAINT CYR/LOIRE EB U18

## 1/2 Finales 04/05/2019

MATCH 1	Vainqueur du match N°	2	c/	Vainqueur du match N°	4
MATCH 2	Vainqueur du match N°	1	c/	Vainqueur du match N°	3

## Finale 02/06/2019

Vainqueur du match N°	2	c/	Vainqueur du match N°	1
-----------------------	---	----	-----------------------	---

*Sachant que si deux niveaux au moins séparent les deux clubs, le match se déroulera sur les installations du club hiérarchiquement le plus bas*



# Coupe U18 Thierry BESNIER

## 1/4 de Finale

06/04/2019

MATCH 1	YZEURES-PREUILLY*entente U18	c/	VALLEE VERTE U18
MATCH 2	AZAY CHEILLE	c/	JOUE PORTUGAIS U18
MATCH 3	LA VILLE AUX DAMES U18	c/	VEIGNE CST U18
MATCH 4	RENAUDINE US	c/	SAINTE AVERTIN U18

## 1/2 Finales

04/05/2019

MATCH 1	Vainqueur du match N°	4	c/	Vainqueur du match N°	1
MATCH 2	Vainqueur du match N°	3	c/	Vainqueur du match N°	2

## Finale

02/06/2019

Vainqueur du match N°	1	c/	Vainqueur du match N°	2
-----------------------	---	----	-----------------------	---

*Sachant que si deux niveaux au moins séparent les deux clubs, le match se déroulera sur les installations du club hiérarchiquement le plus bas*





# Coupe U15 André BASILE

## 1/4 de Finale

06/04/2019

MATCH 1	LUYNES*entente 1	c/	REIGNAC CHAMBOURG VALLEE INDRE 1
MATCH 2	MONNAIE*entente 1	c/	OUEST TOURANGEAU FC 37 1
MATCH 3	PAYS MONTRESOROIS 1	c/	GATINE CHOISILLES FC 1
MATCH 4	RICHE RACING 1	c/	ST CYR/LOIRE EB 1

## 1/2 Finales

04/05/2019

MATCH 1	Vainqueur du match N°	4	c/	Vainqueur du match N°	2
MATCH 2	Vainqueur du match N°	1	c/	Vainqueur du match N°	3

## Finale

02/06/2019

Vainqueur du match N°	2	c/	Vainqueur du match N°	1
-----------------------	---	----	-----------------------	---

*Sachant que si deux niveaux au moins séparent les deux clubs, le match se déroulera sur les installations du club hiérarchiquement le plus bas*



# Coupe U15 DISTRICT

## 1/4 de Finale

06/04/2019

MATCH 1

LOCHES AC 1

c/

AMBOISE AC 1 ou BOURGUEILLOIS AV. F 1

MATCH 2

DESCARTES\*entente 1

c/

MONTLOUIS AS 1

MATCH 3

RICHELAIJS JS 1

c/

AZAY-CHEILLE 1

MATCH 4

VERETZ-AZAY-LARCAY 1

c/

RENAUDINE US 1

## 1/2 Finales

04/05/2019

MATCH 1

Vainqueur du match N°

3

c/

Vainqueur du match N°

1

MATCH 2

Vainqueur du match N°

2

c/

Vainqueur du match N°

4

## Finale

02/06/2019

Vainqueur du match N°

1

c/

Vainqueur du match N°

2

*Sachant que si deux niveaux au moins séparent les deux clubs, le match se déroulera sur les installations du club hiérarchiquement le plus bas*